

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0080-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 décembre 2011

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

CONCERNANT la desserte policière de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui prévoit que les municipalités locales, faisant partie notamment de la Communauté métropolitaine de Montréal, sont desservies par leur propre corps de police municipal établi par règlement approuvé par le ministre ou elles partagent entre elles les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police;

VU l'article 72.1 de la Loi sur la police lequel prévoit que si une municipalité devant être desservie par un corps de police municipal fait défaut de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues sera applicable;

VU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;

VU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est desservie actuellement par le corps de police de la Ville de Deux-Montagnes suivant un arrêté du ministre de la Sécurité publique pris en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur la police en date du 17 novembre 2008;

VU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le 7 février 2011, par la résolution 41-02-2011, a avisé la Ville de Deux-Montagnes, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la Municipalité de Pointe-Calumet de son intention de mettre fin à compter du 31 décembre 2011, à l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes;

VU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ne sera desservie par aucun corps de police municipal, le 1^{er} janvier 2012;

VU que l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes a été renouvelée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit être desservi par un corps de police;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Détermine que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit partager le corps de police de la Ville de Deux-Montagnes, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2012 suivant les mêmes termes et conditions que ceux prévus dans l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

56952